

## ■ Patrimoine

# Cupidon, l'ange de la planification...

► Dans le cadre d'une planification patrimoniale, l'intérêt des contrats de mariage a souvent été négligé.

► Et pourtant...

Il existe deux manières fondamentales d'organiser juridiquement son mariage: la communauté d'acquêts et la séparation des biens. Sous le régime de communauté, tous les biens acquis par les époux durant le mariage sont communs, sous réserve de ceux reçus par héritage ou donation. Au contraire, dans un régime de séparation des biens, chacun des époux conserve ses biens et ses revenus.

Ce régime recueille souvent les faveurs des futurs mariés. Particulièrement lorsque l'un d'eux exerce une profession d'indépendant (commerçant, profession libérale, etc.). Ce régime empêche, en effet, les éventuels créanciers de cet époux de se retourner contre son conjoint (objectif qu'on atteint aussi en exerçant la profession en société).

Malgré cette distinction, il peut subsister des incertitudes sur le caractère commun ou propre de certains biens. Par exemple, si un époux marié en séparation acquiert une œuvre d'art au moyen d'un compte bancaire ouvert avec son conjoint, à qui appartient-elle? Si un époux acquiert des actions au moyen d'un compte commun ou joint et les inscrit à son seul nom, à qui sont-elles? Ces questions sont importantes, en



cas de divorce ou de décès. Des biens inscrits au nom des deux époux peuvent parfois s'avérer propres à l'un d'eux et inversement.

Cela peut aussi avoir une incidence

fiscale non négligeable (ainsi en successions: il vaut mieux être certain de ce qui appartient à chacun pour faire ensuite des donations valables en vue de réduire ou supprimer l'im-

pôt successoral).

Dans le cadre d'une planification patrimoniale, un choix adéquat du régime matrimonial permet de réaliser d'importantes économies d'impôt. Prenons le cas d'Alain et Chloé mariés sous le régime de séparation des biens. Il a hérité d'une maison estimée à 1 200 000 €. Cette maison lui est propre. Au décès d'Alain, Chloé recueillera cette maison et supportera un impôt d'environ 300 000 €. L'impôt sera le même si Alain lui donne la maison de son vivant (sous réserve de certaines modalités permettant de réduire l'impôt). En revanche, la taxe sera évitée s'ils modifient leur régime matrimonial, créent un espace de communauté et y apportent la maison. Chloé deviendra ainsi propriétaire de la moitié de la maison et ce, sans impôt. Au décès de son mari, seule l'autre moitié sera encore taxée (impôt de 115 000 €, soit une économie de 185 000 €). Si l'état de santé d'Alain se dégrade brutalement, une ultime modification de leur régime matrimonial permettrait même que la maison en totalité revienne à Chloé sans le moindre impôt. Nous reviendrons ultérieurement sur cette possibilité.

En conclusion, le choix du régime matrimonial permet de déterminer quel conjoint est propriétaire de quels biens; il sert aussi à protéger les biens de l'un contre les éventuelles dettes de l'autre. Enfin, il permet de transférer des biens entre époux en exonération d'impôt. Il constitue ainsi, dans certains cas de planification successorale, une alternative aux donations.

Manoël Dekeyser  
Avocat fiscaliste

→ [www.dekeyser-associes.com](http://www.dekeyser-associes.com)